

OBJET : Règlement des jardins familiaux

Le Maire de la Commune de Neufchâteau, Vice-Président du Conseil Général,

VU la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 561-1 à L 564-3

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Considérant que la Ville de NEUFCHATEAU a créé des jardins familiaux sur un terrain d'une superficie de 11 504 m², situé lieu dit « la Ville » rue des Pépinières, cadastré section AH n° 514 et classé au Plan Local d'Urbanisme en zone N et NI,

Considérant que le site comporte trente neuf parcelles,

Considérant que chaque parcelle est destinée à être attribuée à des foyers dont les chefs de famille s'engagent à observer le présent règlement,

• ARTICLE 1 : Attribution des lots

L'attribution des jardins est décidée par la Commune. Les jardins sont attribués exclusivement aux personnes habitant la Commune. La demande à laquelle sera joint un justificatif de domicile est faite par courrier adressé à Monsieur le Maire. En cas de déménagement hors de la Commune, les bénéficiaires sont dans l'obligation d'en informer la Collectivité. Chaque lot est numéroté et le présent règlement intérieur est signé et remis au jardinier. La prise en charge des jardins est effective à la signature de la convention d'occupation à titre précaire et révocable. Le locataire présentera alors une attestation d'assurance familiale de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille fréquentant le jardin familial.

Chaque jardin est délimité et numéroté sur le plan ci-annexé.

• ARTICLE 2 : Conditions financières

La jouissance de chacun des jardins attribué aux conditions prévues dans ce règlement est subordonnée au versement d'un loyer annuel.

Le montant est fixé à : 0,17 euros le m².

Le règlement sera effectué dès réception du titre, à la Trésorerie de Neufchâteau.

ARTICLE 3 : Durée de location et concession d'occupation -Conditions générales d'utilisation

L'occupation du jardin est accordée pour *une durée d'un an renouvelable* sur demande, au début de la saison *du 1^{er} Mars au 1^{er} Mars.*

Une nouvelle demande d'attribution devra être faite chaque année auprès du bureau des Services Techniques à la Mairie de Neufchâteau (de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00).

En effet, pour renouveler l'autorisation d'exploitation, le locataire se manifestera avant la fin des délais, soit pour le 31 décembre.

3.1 - Exploitation du jardin

Les jardins familiaux sont ouverts:

- Les jours ouvrables de 8h30 à 19h30
- Les samedis, dimanches et jours fériés de 9h00 à 19h00

L'utilisation d'outillage motorisé (motoculteur, tondeuse) est réglementée comme suit :

(Arrêté du Maire V08/106 en date du 14 mai 2008)

- Les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30
- Les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 18h00
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00

La jouissance du jardin est personnelle. Le titulaire ne peut la rétrocéder à qui que ce soit. Cette jouissance demeure subordonnée à l'observation intégrale du présent règlement. Chaque jardin doit être cultivé avec soin par le bénéficiaire lui-même ou un membre de sa famille.

Le portail doit être systématiquement refermé par chaque jardinier entrant et quittant le site.

3.2 - Entretien de la parcelle

Les jardins familiaux sont des jardins potagers qui doivent être cultivés en totalité. Pendant la période de végétation, ils doivent être tenus propres. En ce qui concerne les parcelles situées en « coteau », le labourage devra être effectué du haut vers le bas de la parcelle, ceci afin de remonter la terre.

Le bénéficiaire d'un jardin non entretenu et envahi par les mauvaises herbes, recevra une lettre d'avertissement (sauf en cas de force majeure justifié). Si ce premier avertissement n'est pas suivi d'effets dans les quinze jours, un avis de retrait de jardin dans les 24 heures lui sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

3.3 - Entretien des points d'eau et du lavoir

Chaque jardinier pourra utiliser les points d'eau et le lavoir existant sur le site à condition d'en maintenir le bon entretien et l'accès.



L'installation et l'utilisation des pompes motorisées sont strictement interdites.

3.4 - Entretien biologique

Afin de préserver un aspect agréable aux jardins et à leur environnement, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, emballages,...) devront être évacués par le jardinier.

Il est strictement interdit de déposer des matériaux à l'entrée du site et dans les parcelles sans autorisation préalable de la Collectivité.

Les jardins familiaux s'inscrivent dans la démarche de développement durable engagée par la Ville. Cela repose sur les principes de précaution, de prévention, d'économie et de bonne gestion ainsi que de responsabilité.

Les déchets végétaux devront être déposés dans les pourrissoirs prévus à cet effet.

Ainsi, il est demandé au bénéficiaire de jardiner « bio », d'éviter les produits chimiques.

3.5 - Abris et constructions

Les abris de jardin devront avoir une hauteur limitée à 2,5 mètres et une surface de 2 m² maximum. L'emplacement de l'abri de jardin devra être conforme aux règles d'urbanisme.

Les châssis sont autorisés sur une hauteur de 0,5 mètre maximum et les serres ayant plus de 1,8 mètre de hauteur sont interdites.

Dans tous les cas, une demande d'autorisation écrite, avec schéma et description des travaux et des matériaux utilisés, devra être adressée au service urbanisme de la Mairie de Neufchâteau. Les travaux ne pourront commencer qu'après accord écrit de la Collectivité.

3.6 - Matériaux flottants

Les jardins familiaux font partie de la zone Ni du Plan Local d'Urbanisme (soumise aux risques d'inondations). Le jardinier doit prendre toutes les précautions utiles pour éviter tous les dommages pouvant résulter des intempéries.

Tous les objets flottants (les tonneaux, planches, bidons...) devront être surélevés ou enlevés hors saison de jardinage, pour ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux.

3.7 - Plantations

La plantation des arbres est interdite sur les parcelles.

Seuls les arbustes fruitiers de petite ou moyenne taille sont autorisés sous forme d'espaliers, de haies fruitières ou en isolé.

3.8 - Police des jardins

- Le stationnement des véhicules des jardiniers ou des visiteurs se fera obligatoirement en dehors de la zone des jardins. Les places de parking rue des Pépinières sont disponibles pour les exploitants des parcelles. Il est interdit d'y effectuer l'entretien de son véhicule.
- Toute occupation du jardin en dehors des heures prévues est interdite, notamment de nuit.
- Seuls les engins d'exploitation (brouettes, motoculteurs, tondeuses à gazon) sont autorisés à emprunter les allées.

3.9 - Animaux

L'élevage ou l'installation permanente d'animaux sont expressément interdits (poules, lapins, tous animaux de basse-cour).

L'accès des chiens est interdit dans l'enceinte des jardins, à moins qu'ils ne soient tenus en laisse et le demeurent.

3.10 - Règlement des différends

En cas de difficultés entre jardiniers, la Collectivité sera saisie pour arbitrage.

Ses représentants auront le droit de visiter les jardins, chaque fois qu'ils le jugeront utile. Ils veilleront à la bonne application du règlement intérieur et décideront, si besoin, de retirer le jardin dans l'intérêt commun.

• ARTICLE 4 : Fin de l'attribution :

4.1 - Départ à l'initiative du bénéficiaire

Tout bénéficiaire peut mettre fin à l'occupation du lot sous réserve de respecter <u>un délai de préavis</u> d'un mois.

4.2 - Exclusion

4.2.1 - Clauses d'exclusion

L'exclusion est prononcée par la Collectivité selon les motifs énumérés ci-après :

- Non-respect du règlement intérieur remis et signé par le locataire (affiché aux entrées du site)
- Non paiement de la redevance annuelle
- Comportement non cordial (altercation portant préjudice à un climat de bon voisinage)
- Déménagement hors du territoire communal
- Insuffisance de culture ou d'entretien
- Exploitation commerciale du jardin familial

4.2.2 - Procédure

Avant toute décision d'exclusion d'un jardin, le jardinier intéressé sera convoqué par lettre recommandée avec AR par la Collectivité et sera invité à fournir des explications.

Une décision définitive sera alors notifiée au locataire concerné par lettre recommandée avec AR.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, elle s'appliquera de plein droit <u>huit jours après la notification d'exclusion</u>.

Pendant ce délai de huit jours, le terrain devra être remis en état à l'exception des arbustes plantés qui resteront en place.

• ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de NEUFCHATEAU
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Madame la Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le responsable du Centre de Secours de Neufchâteau chargé chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Neufchâteau, le	
Le locataire : NOM	
Prénom	

Fait à Neufchâteau, le _____

Le Maire, Vice-Président du Conseil Départemental,

Simon LECLERC